



CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DE L'ÉGLISE LOCALE

2024

Cette version de la *Constitution et règlements de l'église locale* contient les modifications approuvées par le Congrès général de 2024. Pour qu'une assemblée affiliée puisse appliquer les modifications ci-inclues approuvées par le Congrès général, une assemblée de la congrégation doit dûment adopter, soit cette version intégrale du document, soit les modifications approuvées au Congrès général que la congrégation locale veut adopter. L'adoption de ces modifications devra se faire en conformité de l'article (ou statut, le cas échéant) régissant les modifications à la *Constitution et règlements de l'église locale*.

LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA
BUREAU INTERNATIONAL
2450, PLACE MILLTOWER
MISSISSAUGA (ONTARIO) L5N 5Z6

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DES ÉGLISES LOCALES

La présente *Constitution et règlements de l'église locale* a été autorisée par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada et modifiée en 2024 pour les églises locales, telles que définies dans la présente constitution et dans les constitutions générale et de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Dans la présente Constitution, les termes église, assemblée et congrégation sont considérés comme synonymes.

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS DE :

Assemblée : **Église Vie Abondante**

Ville : **Québec**

Adoptés ce : **5^e jour d'avril 2025**

Attestés (signés) par : Benoit Therrien
(président du comité de l'église)

Marie-Josée Bilodeau
(secrétaire du comité de l'église)

Sandra Bilodeau
(trésorière du comité de l'église)

AVANT-PROPOS

Aux fins d'établir et de maintenir un lieu de culte au Dieu tout-puissant, notre Père céleste, de fournir la fraternité chrétienne à ceux qui croient comme nous que le Saint-Esprit peut être honoré selon notre témoignage distinctif, de prendre notre part de responsabilités et de privilèges dans la propagation de l'Évangile de Jésus-Christ par tous les moyens disponibles tant au pays qu'à l'étranger, nous, dont les noms apparaissent sur la liste des membres de l'église locale susmentionnée à la date indiquée, nous reconnaissons comme une église locale faisant partie de la fraternité des Assemblées de la Pentecôte du Canada et adoptons les articles suivants auxquels nous nous engageons à nous soumettre.

Toutes les églises locales sont reconnues comme étant autonomes et possédant les droits inhérents à la souveraineté dans la conduite de leurs propres affaires. La présente église locale s'engage volontairement dans une fraternité coopérative avec les églises qui partagent sa précieuse foi, formant l'assemblée délibérante du District du Québec et l'assemblée générale des Assemblées de la Pentecôte du Canada, dont le siège social est à Mississauga (Ontario) et s'engage à partager les privilèges et les responsabilités résultant de cette affiliation.

CONSTITUTION

ARTICLE 1 NOM : Le nom légal de cette église locale est *Église Vie Abondante*

ARTICLE 2 DÉFINITION – ÉGLISE LOCALE :

Une église locale qui désire s'affilier aux Assemblées de la Pentecôte du Canada doit :

- 2.1** s'acquitter de toutes ses obligations financières en fournissant un lieu de culte et son fonctionnement et un salaire adéquat à son pasteur ainsi que des dispositions convenables de logement et de remboursement des dépenses de voyage. On entend par logement convenable des installations adéquates avec services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou des dispositions financières couvrant ces services.
- 2.2** prendre ses responsabilités en contribuant à l'appui du bureau district ou de la conférence auquel elle est affiliée, aux missions internationales, collèges bibliques et autres responsabilités désignées par l'Assemblée générale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 2.3** avoir un leadership possédant la maturité suffisante pour présenter des candidats qualifiés et maintenir des normes de discipline et de doctrine auprès de ses membres.
- 2.4** demander au conseil exécutif de son district d'obtenir un statut d'assemblée locale. Pour obtenir ce statut, il faut qu'une réunion dûment convoquée de la congrégation, présidée par le surintendant du district ou son représentant désigné, soit tenue au cours de laquelle l'assemblée devra :
 - 2.4.1** adopter l'*Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques*; et
 - 2.4.2** accepter la *Constitution et règlements de l'église locale*, tels qu'approuvés par le Congrès général, et choisir une des options offertes, à savoir la taille du comité de l'église et le choix des fiduciaires.
- 2.5** assurer qu'un titulaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada est établi comme pasteur de l'église locale ou une personne approuvée par les cadres exécutifs du district compétent des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 2.6** être dûment enregistrée comme œuvre de bienfaisance selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ARTICLE 3 PRÉROGATIVES

- 3.1** La présente église locale a le droit de se gouverner elle-même selon les normes de l'écriture du Nouveau Testament, « nous efforçant de conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix... jusqu'à ce que nous soyons tous parvenus à l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu à l'état d'homme fait, à la mesure de la stature parfaite de Christ. » (Éphésiens 4:3,13).
- 3.2** La présente église locale a le droit de se gouverner elle-même selon la Constitution et règlements généraux et de district en vigueur par ordre des assemblées délibérantes générale et de district.
- 3.3** La présente église locale a le droit d'élaborer des politiques et procédures qui guideront son fonctionnement telles que déterminées par le comité de l'église ou la congrégation.
- 3.4** La présente église locale a le droit d'acheter ou d'acquérir par don, legs ou autre moyen, soit directement ou en fiducie, et de posséder, tenir en fiducie, utiliser, vendre, céder, hypothéquer, louer à bail ou disposer autrement tout bien meuble ou immeuble selon ses besoins pour l'avancement de ses buts; toutes ces activités sont assujetties à sa constitution et à ses règlements, de même qu'aux modifications ou aux amendements qui pourraient y être apportés subséquentement.
- 3.5** La présente église locale a le droit d'emprunter à une banque ou une coopérative d'épargne et de crédit toute somme d'argent sur le crédit de ladite église locale, soit par découvert, escompte, prêt, marge de

crédit ou autrement et aux modalités et conditions qu'elle croit convenables et, en garantie de tout argent ainsi emprunté ou en garantie de toutes avances ou fiabilités ainsi obtenues ou encourues ou pouvant désormais être obtenues ou encourues, d'hypothéquer, engager et donner en gage à la banque ou à une coopérative d'épargne et de crédit tous actions, obligations, débentures, instruments négociables en valeurs mobilières ou immobilières de l'église locale ou autres biens de l'église locale qu'elle juge convenables ou pouvant être exigés par ou pour la banque ou une coopérative d'épargne et de crédit et il est déclaré expressément que toute garantie donnée en vertu du présent article peut être par voie d'hypothèque mobilière ou sous toute autre forme que la banque ou la coopérative d'épargne et de crédit peut exiger ou que l'église locale juge convenable.

- 3.6 Les activités de la présente église locale doivent être menées sans but lucratif pour ses membres et tous les profits ou autres bénéfices à l'organisation doivent être utilisés uniquement à promouvoir ses objectifs, en conformité de sa constitution et de ses règlements et selon les modifications ou les amendements qui pourraient y être apportés subséquemment.
- 3.7 La décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée requiert un vote à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée.
- 3.8 En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisation, tous les actifs après paiement de ses obligations seront versés aux Assemblées de la Pentecôte du Canada pour la poursuite de ses ministères.

ARTICLE 4 ARTICLES DE FOI :

Nous croyons fermement que les Saintes Écritures sont la révélation finale de Dieu et qu'elles constituent la source suffisante de règle de la foi et des pratiques. Cette église locale, en vertu de son affiliation aux Assemblées de la Pentecôte du Canada, accepte la version en vigueur de *l'Énoncé des vérités essentielles*, tel qu'approuvé par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ARTICLE 5 ORDONNANCES ET PRATIQUES

5.1 ORDONNANCES

- 5.1.1 L'ordonnance du baptême par immersion dans l'eau (Matthieu 28:19) est administrée à tous ceux qui se sont repentis de leurs péchés, qui ont cru dans le salut de leur âme par notre Seigneur Jésus-Christ et qui démontrent clairement leur salut (Romains 6:3-5; Colossiens 2:12).
- 5.1.2 L'ordonnance de la Cène doit être observée régulièrement tel qu'enjoint par l'Écriture (Luc 22:19-20; 1 Corinthiens 11:23-26).

5.2 PRATIQUES

- 5.2.1 Dédicace des enfants
- 5.2.2 Prière pour le baptême du Saint-Esprit
- 5.2.3 Prière pour les malades
- 5.2.4 Mariage chrétien (tel que défini dans *l'Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques* des Assemblées de la Pentecôte du Canada).
- 5.2.5 Inhumation chrétienne des morts

ARTICLE 6 MEMBRES

- 6.1 Les personnes de 18 ans et plus désirant devenir membres de cette église locale doivent faire une profession de foi crédible en notre Seigneur Jésus-Christ comme Sauveur. Elles doivent démontrer leur soumission à la norme biblique de pratique chrétienne et manifester leur croissance spirituelle en manifestant le fruit de l'Esprit : « l'amour, la joie, la paix, la patience, la bonté, la bienveillance, la foi, la douceur, la maîtrise de soi ». (Galates 5:22,23).

Elles doivent éviter « les œuvres de la chair (qui sont) la débauche, l'impureté, le dérèglement, l'idolâtrie, la magie, les rivalités, les querelles, les jalousies, les animosités, les disputes, les divisions, les sectes, l'envie, l'ivrognerie, les excès de table, et les choses semblables. » (Galates 5:19-21). La débauche est interprétée comme signifiant les relations conjugales de fait, les relations sexuelles prémaritales et extramaritales (1 Corinthiens 6:15-18; 7:1-2; 1 Thessaloniens 4:3-8; Hébreux 13:4) et toutes les formes d'activités homosexuelles et lesbiennes ainsi que les autres pratiques jugées inexcusables dans la conduite chrétienne et qui placent une personne sous le jugement de Dieu (Romains 1:26-2:11).

Elles doivent exprimer un désir de vivre en harmonie avec ce corps de croyants, accepter les normes doctrinales établies dans l'*Énoncé des vérités essentielles* et donner leur appui financier régulier à cette église locale.

- 6.2** L'établissement et la tenue d'une liste officielle des membres sont déterminés par le comité de l'église conformément aux exigences énoncées à l'article 6.1.

ARTICLE 7 PASTEUR ET COMITÉ DE L'ÉGLISE

7.1 PASTEUR

7.1.1 Les nominations de pasteur sont soumises à la congrégation de l'église locale par le comité de l'église après consultation du surintendant du district ou de son représentant désigné.

7.1.2 Le pasteur doit être titulaire de lettres d'accréditation actives et être en règle avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada ou être une personne approuvée par les cadres exécutifs du district compétent des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

7.2 CADRES

Les cadres de la présente église locale sont le pasteur, le secrétaire, le trésorier et tout autre cadre tel que déterminé de temps à autres par l'église locale.

7.3 COMITÉ DE L'ÉGLISE

Le comité de l'église comprend le pasteur et pas moins de trois (3) dirigeants (s'il y en a plus, le nombre exact et la résolution d'autorisation doivent être dûment consignés dans les procès-verbaux d'une réunion d'affaires de la congrégation). Après la mise en ordre de l'église et la création du comité de l'église, les membres dirigeants laïques du comité de l'église doivent être élus en conformité de la résolution afférente de l'église. Le pasteur agit comme président du comité de l'église de l'église. Lorsque le pastorat devient vacant, le surintendant du district ou son représentant désigné a le pouvoir d'exercer toutes les fonctions juridiques du pasteur en consultation avec le comité de l'église. Le surintendant du district ou son représentant désigné doit fournir un suppléant dont le ministère est convenable jusqu'à ce qu'un nouveau pasteur ait été dûment établi.

- 7.4** L'église locale peut accorder des privilèges de membre à un dirigeant du district ou autre titulaire accrédité des Assemblées de la Pentecôte du Canada et peut inviter la personne à servir sur le comité de l'église.

ARTICLE 8 RÉUNIONS D'AFFAIRES

8.1 MÉTHODE DE CONDUITE DES RÉUNIONS D'AFFAIRES :

8.1.1 Par membre présent à une réunion d'affaires, il faut entendre :

8.1.1.1 En personne; ou

8.1.1.2 Par voie électronique, qui permet la participation des membres votants inscrits, sous réserve de toute règle relative à la participation à une réunion électronique que le comité de l'église peut édicter; ou

8.1.1.3 Une formule combinant la présence en personne et les moyens électroniques qui satisfait aux exigences stipulées dans le règlement 8.1.1.2.

8.2 RÉUNION D’AFFAIRES ANNUELLE DE LA CONGRÉGATION : La réunion d’affaires annuelle de la congrégation aura lieu chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l’exercice, à une date convenable, à moins que le comité de l’église n’en décide autrement. Les rapports annuels seront envoyés au bureau du district après la réunion d’affaires de la congrégation.

8.3 RÉUNIONS D’AFFAIRES EXTRAORDINAIRES : Des réunions d’affaires extraordinaires peuvent être convoquées par :

8.3.1 le pasteur;

8.3.2 le secrétaire du comité de l’église sur ordre écrit d’une majorité du comité de l’église;

8.3.3 pétition de pas moins de la moitié (1/2) des membres réguliers de la congrégation. Cette pétition doit être remise au comité de l’église qui a le devoir de donner avis de la tenue d’une telle réunion.

8.4 AVIS DES RÉUNIONS D’AFFAIRES : Un avis de deux semaines (14 jours) doit être donné pour la réunion d’affaires annuelle de la congrégation et les réunions d’affaires extraordinaires par annonce publique lors de la ou des principale(s) réunion(s) et par voie d’affichage et de publication dans l’église locale. L’avis doit indiquer la date, l’heure et le but de la réunion.

8.5 ORDRE DU JOUR : L’ordre du jour doit être préparé par le pasteur et le comité de l’église. Un point à l’ordre du jour peut être soumis à l’étude du comité de l’église par un membre en règle de la congrégation. Le point écrit et signé doit être remis au comité de l’église au moins 10 jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉS : Tous les biens immobiliers appartenant à cette église locale doivent être enregistrés au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, conformément aux modalités de la *Déclaration de fiducie*, ou au nom des fiduciaires de l’église locale à titre d’assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d’une église incorporée, au nom d’incorporation de l’église locale à titre d’assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

L’achat et la disposition des biens immobiliers doivent être décidés par une majorité des deux tiers (2/3) des votes admissibles exprimés à une assemblée d’affaires dûment convoquée de la congrégation. Lorsque la propriété est placée en fiducie auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, soit au nom du district ou du bureau international, une majorité de 75 % des votes admissibles exprimés à une assemblée d’affaires dûment convoquée de la congrégation est requise.

En ce qui a trait à la disposition de biens immobiliers de l’église locale, la congrégation doit observer les règlements en matière de biens immobiliers prescrits de temps en temps dans les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et dans la Constitution et les règlements du district, les lois provinciales afférentes et, le cas échéant, la *Déclaration de fiducie*.

ARTICLE 10 MINISTÈRES : Le comité de l’église a le pouvoir d’instituer, de temps à autre, des ministères jugés nécessaires dans cette église locale.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS : La présente Constitution peut être modifiée à toute assemblée annuelle d’affaires de cette église locale ou à toute assemblée d’affaires extraordinaire dûment convoquée à cette fin spécifique, à condition qu’une copie de la modification proposée ait été présentée par écrit au comité de l’église et au surintendant du district ou à son représentant désigné au moins 60 jours avant la date de la réunion d’affaires de la congrégation.

Toute modification proposée doit être approuvée par le district et ne doit pas être contraire aux règlements de l’Assemblée générale, à la *Constitution générale et Règlements*, à la Constitution

et règlements du district ou à la *Constitution et règlements de l'église locale* des Assemblées de la Pentecôte du Canada, aux lois provinciales afférentes et, le cas échéant, à la *Déclaration de confiance*.

Dès réception de l'approbation du district, la notification de cette(ces) modification(s) est faite dans les annonces de la réunion d'affaires de la congrégation conformément à l'article 8.4 de la *Constitution de l'église locale*. Une copie de la (des) modification(s) proposée(s) doit être accessible à tout membre votant, à partir de la date de l'annonce jusqu'à la date de la réunion d'affaires de la congrégation, sur demande au secrétaire du comité de l'église.

Pour être adoptée, une modification doit obtenir une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés à la réunion.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 MEMBRES

1.1 COMITÉ DES MEMBRES : Un comité des membres, formé du pasteur et du comité de l'église, doit recevoir les demandes d'adhésion des personnes, faire enquête à cet effet comme il le juge à propos et approuver l'admission dans l'assemblée des candidats qui satisfont aux exigences relatives aux membres.

1.2 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADHÉSION

1.2.1 Les demandes d'adhésion doivent être reçues sur un formulaire de demande signé dans lequel le candidat s'engage à observer les dispositions de la *Constitution et règlements de l'église locale*, y compris les modalités concernant les membres, énoncées à l'article 6.1.

1.2.2 Les candidats qui ont été approuvés par le comité des membres aux fins d'admission dans l'assemblée sont reçus publiquement dans le contexte jugé à propos par le comité de l'église et peuvent recevoir un avis confirmant leur statut de membre. Le statut de membre peut être révisé annuellement par le comité des membres.

1.3 TRANSFERT : Les membres qui arrivent d'une autre église locale et qui désirent que leur statut de membre soit transféré devraient demander un certificat ou une lettre de transfert du comité des membres de leur église locale d'origine à présenter au comité des membres de l'église locale qu'ils veulent joindre. Les membres qui quittent pour une autre église locale devraient recevoir, sur demande écrite, un certificat ou une lettre de transfert du comité des membres de l'église locale.

1.4 ABROGATION DU STATUT D'UN MEMBRE : Le statut de membre dans cette église locale peut être abrogé pour les raisons suivantes :

1.4.1 RENONCIATION VOLONTAIRE

1.4.1.1 Retrait volontaire de cette église locale ou admission dans une autre congrégation.

1.4.1.2 Émission d'une lettre de transfert.

1.4.1.3 Absence des réunions régulières de l'assemblée pendant une (1) année consécutive sauf dans des cas d'exception laissés à la discrétion du comité.

1.4.2 ABROGATION DISCIPLINAIRE DU STATUT D'UN MEMBRE : À l'issue d'une procédure disciplinaire conforme au règlement 6 de la *Constitution et règlements de l'église locale* qui conclut qu'un membre est responsable d'une défaillance justifiant une telle intervention disciplinaire.

RÈGLEMENT 2 PASTEURS ET COMITÉ DE L'ÉGLISE

2.1 PASTEUR

2.1.1 NOMINATION ET APPEL : Un pasteur qui reçoit une majorité des deux tiers des votes exprimés à une réunion dûment convoquée à cette fin doit être appelé. Sur acceptation de l'appel ou confirmation de la nomination, une entente de ministère sera établie.

2.1.2 FONCTIONS : Le pasteur doit être considéré comme le superviseur spirituel de l'église locale et doit, avec le comité de l'église, diriger toutes les activités de l'assemblée. (Le pasteur doit consulter le comité de l'église au sujet de la santé et de l'intégralité de la congrégation et afin d'assurer que les ministères et les programmes appropriés sont en place pour accomplir ce but). Le pasteur doit voir à l'organisation de tous les réunions et événements spéciaux. Le pasteur doit agir comme président de toutes les réunions d'affaires de l'église locale et du comité de l'église. Il a toutefois la latitude de transférer ladite présidence à un membre de son choix. Le pasteur doit

être, d'office, un membre de tous les comités et ministères. Le pasteur doit pourvoir à toutes les réunions de l'église locale et personne ne peut être invité à parler ou à prêcher devant l'église locale sans l'approbation du pasteur (tel que stipulé à l'article 10.5.5 et 10.5.6 de la *Constitution générale et règlements*). Aucune réunion de la congrégation ou du comité de l'église ne peut se tenir en l'absence du pasteur sans l'autorisation écrite du pasteur.

- 2.1.3 FIN DE L'ENTENTE DE MINISTÈRE :** Le pasteur peut mettre fin à son entente de ministère en remettant un avis écrit d'au moins un (1) mois à la congrégation ou au comité de l'église par lettre adressée au secrétaire du comité de l'église de l'église locale. Le pasteur doit aussi aviser immédiatement le surintendant du district ou son représentant désigné de la fin de son entente de ministère.
- 2.1.4 VACANCE :** Lorsque le pastorat d'une église devient vacant, le surintendant du district ou les représentants désignés du surintendant du district sont habilités à exercer tous les pouvoirs juridiques du pasteur et doivent assurer la suppléance en fournissant un ministère de prédication convenable jusqu'à ce qu'un nouveau pasteur ait été dûment installé.
- 2.1.5 ABSENCE PROLONGÉE :** Dans le cas où le pasteur est absent ou doit s'absenter pour une durée prolongée pour incapacité ou inéligibilité à assumer ses fonctions, le surintendant de district ou son représentant désigné pourra, en conjonction avec le comité, assister l'église afin que la prédication et la présidence du comité de l'église soient assurées.
- 2.1.6 RELATION PASTEUR-CONGRÉGATION :** Lorsque des difficultés surviennent entre le pasteur et le comité de l'église ou la congrégation qui ne mettent pas en question l'accréditation du pasteur, mais plutôt son poste de pasteur et qui ne semblent pas pouvoir être résolues au niveau local, le pasteur, le comité de l'église ou un quorum comprenant pas moins d'un tiers (1/3) des membres réguliers de l'église locale a le droit de faire appel au conseil exécutif du district pour résoudre l'impasse.

Le refus d'un pasteur de convoquer une réunion du comité de l'église confère au comité de l'église le droit de faire appel au conseil exécutif du district.

Si on ne peut parvenir à un règlement satisfaisant, le surintendant du district ou son représentant désigné peut convoquer une réunion de la congrégation sous la présidence du surintendant du district ou du représentant désigné du surintendant du district.

Si le surintendant du district ou son représentant désigné demande la tenue d'un vote de confiance au pasteur, la liste des membres ayant droit de vote ne comprend que les membres ayant été reconnus membres de l'assemblée au moins 60 jours avant la tenue du vote de confiance et exclut le pasteur et les membres de l'équipe pastorale, tels qu'identifiés dans les procès-verbaux du comité de l'église, et leurs conjoints, qui ne seront pas comptés dans le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de la congrégation. Le vote exige une majorité simple à l'appui du pasteur pour que le pasteur puisse conserver son poste de pasteur. Si le pasteur n'obtient pas cette majorité, ses fonctions cessent immédiatement et le pasteur touche un minimum d'un (1) mois de salaire et un maximum de trois (3) mois de salaire avec avantages sociaux et l'utilisation du presbytère au cours de cette période ou une allocation de logement régulière si le pasteur n'habite pas au presbytère de l'église. Si le pasteur est en poste depuis au moins deux (2) ans et qu'il n'obtient pas la majorité requise au vote de confiance, ou s'il a acquiescé à la demande du comité de l'église de mettre fin à son entente de ministère, le pasteur a droit à un maximum de trois (3) mois de salaire avec avantages sociaux et à l'utilisation du presbytère au cours de cette période ou à une allocation de logement régulière si le pasteur n'habite pas au presbytère de l'église.

- 2.1.7 ACCUSATIONS CONCERNANT L'ACCRÉDITATION :** Les allégations menant à des accusations concernant le droit d'un membre accrédité du personnel de détenir des lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 de la Constitution générale et Règlements, doivent être présentées par écrit au district et signées par une personne qui est disposée à comparaître et à donner un témoignage concernant les accusations. Les accusations portées contre un titulaire de lettres d'accréditation

doivent être traitées en conformité des dispositions de la *Constitution générale et règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

2.1.8 ACCUSATIONS RELEVANT DU CODE CRIMINEL DU CANADA : Dans le cas où ce ministère est restreint par le Surintendant de district suite à des accusations portées contre un titulaire accrédité et relevant du *Code criminel du Canada*, le titulaire continuera de recevoir une rémunération pour un maximum de trois (3) mois.

2.2 CADRES

2.2.1 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER : Le secrétaire-trésorier doit être capable d'exercer les fonctions de bureau rattachées à ce poste et doit être nommé annuellement par le comité de l'église dont il peut être un membre. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne, qui peut être ou ne pas être membre du comité de l'église.

2.2.2 FONCTIONS - SECRÉTARIAT : Le secrétaire doit assurer la garde des dossiers des diverses réunions de la congrégation et doit consigner ces dossiers dans les livres fournis à cette fin. Le secrétaire doit conserver les dossiers de l'église locale et préparer les rapports selon les instructions du comité de l'église.

2.2.3 FONCTIONS - TRÉSORIER : Le trésorier doit assurer la garde des fonds généraux de l'église locale et doit assurer le dépôt de ces fonds dans une banque à charte ou une coopérative d'épargne et de crédit au nom de l'église et doit assurer le déboursement de ces fonds selon les instructions qui lui sont données par le comité de l'église. Le trésorier doit veiller à ce que des relevés exacts des comptes soient maintenus et il doit présenter un rapport financier à la réunion annuelle de la congrégation et à tout autre moment sur demande du comité de l'église ou de la congrégation de l'église locale. Les livres doivent être révisés avant la réunion annuelle de la congrégation par des personnes qualifiées en matière de finances nommées par le comité de l'église.

2.3 LE COMITÉ DE L'ÉGLISE

2.3.1 QUALITÉS REQUISES : Les qualités requises pour siéger au comité de l'église sont établies et approuvées en conformité de la politique de cette église locale, guidée par les prescriptions scripturaires énoncées dans Actes 6:3, 1 Timothée 3:8-13 et Tite 1:5-9. Les membres du comité de l'église officiel doivent être de commerce agréable, de jugement sûr, de comportement exemplaire à la congrégation en matière d'intendance, d'assiduité et de maturité spirituelle, cherchant constamment, comme vaisseaux sanctifiés, à être remplis du Saint-Esprit (Actes 2:4; Éphésiens 5:18).

2.3.2 FONCTIONS

2.3.2.1 Le comité de l'église est choisi pour servir l'église avec le pasteur dans les affaires relatives au fonctionnement de l'église locale. Il aidera dans le ministère de ses ordonnances et agira dans l'examen des demandes d'adhésion de membres et dans l'administration de la discipline au sein de l'église locale. Les membres doivent nommer un des leurs comme secrétaire des procès-verbaux de leurs réunions.

2.3.2.2 Une majorité présente à toute réunion du comité de l'église constitue un quorum, à condition que tous les membres aient été avisés d'être présents.

2.3.2.3 Le comité de l'église a le devoir de veiller à ce que le pasteur reçoive une rémunération adéquate ainsi qu'un hébergement convenable, si un presbytère est fourni. On entend par hébergement convenable une habitation adéquate en bon état, y compris les services tels que le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou une provision financière pour de tels services, ainsi qu'une allocation automobile et/ou un remboursement sur la base d'un taux kilométrique. Une revue des salaires doit être effectuée chaque année.

- 2.3.2.4 Toute majorité du comité de l'église a le droit de demander au pasteur de convoquer une réunion officielle du comité de l'église.
- 2.3.2.5 Là où des fiduciaires sont nécessaires, le comité de l'église doit nommer au moins trois (3) de ses membres à ces fonctions.
- 2.3.2.6 Le comité de l'église, avec le pasteur, doit se réunir régulièrement pour voir aux affaires ordinaires de l'église locale à une heure et un lieu annoncés par le pasteur.

2.3.3 RESPONSABILITÉ

- 2.3.3.1 **ENVERS LE PASTEUR** : Appuyer le pasteur dans sa responsabilité première envers sa famille; encourager et faciliter la croissance continue dans le leadership par l'éducation constante, le développement, les cours, séminaires et ressources; assurer l'excellence administrative dans les rapports financiers, la planification stratégique, la communication, les relations de travail et autres tâches assignées; aider dans la création et la mise en œuvre de la vision et de la stratégie de l'église; aider dans le développement de cette église en tant que collectivité équipée pour formation de disciples.
- 2.3.3.2 **ENVERS LES AUTRES MEMBRES DU COMITÉ DE L'ÉGLISE** : Appuyer le comité de l'église dans sa responsabilité première envers sa famille; encourager et faciliter la croissance continue dans le comité de l'église par les cours prescrits disponibles des Assemblées de la Pentecôte du Canada; assumer la responsabilité des domaines d'expertise et de talents pour assurer l'excellence administrative dans l'église; accomplir les tâches assignées telles que dirigées par le comité de l'église; aider dans la création et la mise en œuvre de la vision et de la stratégie de l'église; aider dans le développement de cette église en tant que collectivité équipée pour formation de disciples; assurer que les ressources adéquates sont disponibles pour toucher et joindre la communauté et faire des disciples; assurer une stratégie et un engagement missionnaires globaux, respecter et comprendre la responsabilité mutuelle (Rom. 1:8); et fournir et protéger, prendre soin et élever chacun des membres du comité de l'église. On s'attend à ce que le comité de l'église fonctionne dans la confidentialité et la loyauté, et soit un modèle de disciple personnel qui contribuera au bien-être, à la réputation et au respect du comité de l'église.
- 2.3.3.3 **ENVERS LA CONGRÉGATION** : Être des modèles de vie familiale en santé et enseigner les valeurs de la famille; assure que les ressources adéquates sont disponibles pour toucher et joindre la communauté et faire des disciples; assurer une communication claire de la vision, la stratégie et les besoins de la congrégation; assurer qu'un processus adéquat du membership soit en place (y compris l'éducation, le ministère, la responsabilité mutuelle et la discipline); aide la congrégation à comprendre sa responsabilité spirituelle de servir, donner, partager et participer; aide la congrégation à comprendre sa responsabilité à appuyer le leadership dans sa vision et sa direction pour l'avenir et la santé de l'église; et aider la congrégation à comprendre son rôle et son engagement envers la communauté, en tant qu'agence de la grâce et la lumière spirituelle.
- 2.3.3.4 **ENVERS LA COMMUNAUTÉ** : Comprendre son rôle de modèle des valeurs chrétiennes de la grâce, l'amour et l'acceptation de la communauté; promouvoir la conscientisation de l'église aux besoins de la communauté et la responsabilité de l'église envers la communauté; prier pour et encourager le leadership de la communauté; et soutenir et communiquer la justice et la vérité dans la communauté.

2.3.4 MANDAT

- 2.3.4.1 Le mandat de tous les membres laïques du comité de l'église doit être d'un, deux ou trois ans selon la décision de la congrégation locale. Lorsqu'un membre a servi

pendant six années consécutives, il ne peut être réélu au comité de l'église pour une période d'un an.

2.3.4.2 Le mandat d'un membre du comité de l'église doit prendre fin si le membre démissionne, déménage ou cesse d'être membre de la congrégation ou est déchu en vertu du règlement 1.4 des présents règlements. Les membres restants du comité de l'église sont autorisés par la présente à nommer un successeur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

2.3.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

2.3.5.1 Les membres du comité de l'église ne doivent pas se placer en position où il y a un conflit d'intérêts entre leurs fonctions de membres du comité de l'église et leurs intérêts personnels. Tout membre du comité de l'église qui est de quelque façon intéressé directement ou indirectement ou qui pourrait devenir intéressé dans un contrat, une transaction ou un arrangement existant ou proposé avec l'église ou qui est de quelque autre façon en conflit d'intérêts en vertu de l'engagement d'un membre de sa famille ou d'un employeur, partenaire, associé d'affaires ou d'une entreprise à laquelle le membre est lié à titre de directeur, actionnaire, cadre, employé ou agent doit faire une déclaration complète de conflit d'intérêts à une réunion du comité de l'église et se retirer de toute discussion ou vote.

2.3.5.2 Le pasteur qui sert à titre de membre du comité de l'église ou tout membre de l'équipe pastorale doit s'absenter de la réunion du comité de l'église lors de la revue des salaires et des allocations.

RÈGLEMENT 3 SÉLECTIONS DU COMITÉ DE L'ÉGLISE ET RÉUNIONS D'AFFAIRES

3.1 MISES EN NOMINATION

3.1.1 Le comité des mises en nomination sera composé du pasteur et du comité de l'église ou d'un comité nommé par le comité de l'église, qui comprendra le pasteur, un (1) membre du comité de l'église et trois (3) membres qui ne font pas partie du comité de l'église.

3.1.2 Le comité des mises en nomination, après sa nomination, doit inviter la mise en nomination de membres de la congrégation et la liste des candidats mis en nomination doit demeurer ouverte jusqu'à 14 jours avant la réunion annuelle ou, exceptionnellement, plus longtemps si approuvé par voie de résolution du comité de l'église. Les mises en nomination doivent être faites par écrit, signées par le membre de l'église locale et soumises à l'insu de la personne mise en nomination.

3.1.3 Le comité des mises en nomination a le devoir de recevoir les mises en nomination pour chaque poste à combler et, après avoir déterminé si les candidats mis en nomination ont les qualités requises et sont disposés à servir, le comité des mises en nomination doit présenter la liste des personnes mises en nomination lors de la réunion d'affaires de la congrégation.

3.1.4 Les membres peuvent accorder le pouvoir à un comité de nominations de suspendre le processus de soumission et de s'entendre sur les noms des membres qui sont qualifiés et disposés à siéger sur l'équipe dirigeante. Ces noms seront présentés sur la liste des nominés et proposés à l'assemblée lors de sa réunion de membres.

3.2 VOTE : Tous les candidats au comité de l'église de cette église locale, à l'exception du pasteur, sont déclarés élus lorsqu'ils reçoivent plus de 50 pour cent de tous les votes exprimés pour ce poste à la réunion d'affaires annuelle de la congrégation. Si le candidat n'est pas élu au premier tour de scrutin, le vote doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une élection soit déclarée. Si aucune élection n'est déclarée après le second tour de scrutin, le nom ayant reçu le moins de votes devra être éliminé à chaque tour de scrutin suivant.

Lorsque la congrégation de l'église vote sur des questions d'affaires, une section des votants distinguant clairement ceux qui ont droit de vote de ceux qui n'ont pas droit de vote doit être établie. Un membre de

la congrégation qui désire contester le droit de vote d'une autre personne peut le faire. La question sera tranchée par vote majoritaire de la congrégation.

- 3.3 POSTES NOMMÉS :** Le leadership nouvellement élu a le devoir de combler sans retard tous les postes nommés pour l'année qui vient.
- 3.4 ORDRE DU JOUR :** L'ordre du jour ordinaire d'une réunion annuelle de l'assemblée sera déterminé par le pasteur et le leadership et peut inclure des points tels que :
- Dévotions
 - Lecture du procès-verbal précédent par le secrétaire
 - Rapport du trésorier
 - Rapport des comités
 - Affaires en suspens
 - Sélection du comité de l'église
 - Nouvelles affaires
 - Ajournement
- 3.5 QUORUM :** Vingt-cinq (25) pour cent des membres ayant droit de vote doivent être présents pour constituer un quorum. Les membres qui, pour des raisons de santé, sont incapables d'assister régulièrement aux réunions ordinaires de l'église peuvent être exclus dans le calcul du quorum.
- 3.6 PROCÉDURE PARLEMENTAIRE :** Dans le but d'expédier les réunions d'affaires de la congrégation, cette église locale est régie par l'esprit de charité et de fraternité chrétiennes et par les règles acceptées de procédure parlementaire énoncées dans le *Roberts Rules of Order* (anglais) ou dans le *Code Morin* (français).

RÈGLEMENT 4 MINISTÈRES : Tous les ministères de cette église locale relèvent du pasteur et du comité de l'église et peuvent être appelés à présenter un rapport à la réunion annuelle de la congrégation si cela s'avère pertinent pour l'année en cours.

RÈGLEMENT 5 RÉUNIONS

- 5.1 RÉUNIONS ORDINAIRES DE L'ÉGLISE :** L'heure et le lieu des réunions ordinaires de l'église sont déterminés par le comité de l'église et par le pasteur.
- 5.2** Aucun membre ou groupe de membres ne peut convoquer des réunions privées, secrètes, d'affaires ou de dévotions sans le consentement du comité de l'église et du pasteur.

RÈGLEMENT 6 DISCIPLINE ET RÉTABLISSEMENT

- 6.1 LA NATURE ET LES BUTS DE LA DISCIPLINE :** La discipline est un exercice de l'autorité scripturaire dont l'église a la responsabilité. Les buts de la discipline sont que Dieu soit honoré, que la pureté et le bien-être de l'église locale soient maintenus et que ceux visés par les mesures disciplinaires soient amenés au repentir et au rétablissement.

La discipline doit être administrée avec douceur dans le but de rétablir les membres de l'église locale tout en assurant la pleine protection et l'épanouissement du bien-être spirituel de nos assemblées locales. La discipline doit être rédemptrice de nature, ainsi que correctrice, et doit être exercée à titre de dispensation de la justice et de la miséricorde. Elle ne sera appliquée que lorsque toutes les autres mesures de conseil chrétien et d'admonition fraternelle auront été épuisées. Aux fins du présent statut, le masculin est entendu comme comprenant le féminin.

- 6.2 CAUSES DE MESURES DISCIPLINAIRES :** Tout acte ou conduite démontré qui, de l'avis du comité de l'église après enquête complète des preuves, peut être déterminé comme étant contraires aux actions et principes énoncés à l'article 6.1 de la *Constitution et règlements de l'église locale* peut justifier

l'application de mesures disciplinaires de la part du comité de l'église. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les causes de ces mesures incluent :

- 6.2.1 Toute défaillance morale impliquant une inconduite sexuelle ou une déviation sexuelle (y compris, notamment, mais non exclusivement, l'adultère, l'homosexualité, l'inceste, l'agression sexuelle, la pornographie et les contacts inconvenants avec le sexe opposé).
- 6.2.2 Toute défaillance morale ou éthique autre que l'inconduite sexuelle ou toute conduite inconvenante à un membre de l'église locale (y compris, notamment, mais non exclusivement, la déception, la fraude, le vol et l'agression).
- 6.2.3 Tout acte ou action d'un membre de l'église locale qui cause une profonde discorde ou dissension, avec ou sans intention malicieuse (Romains 16:17,18; Proverbes 6:19).
- 6.2.4 La propagation de doctrines et de pratiques contraires à celles établies dans l'*Énoncé des vérités essentielles et positions et pratiques* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

6.3 INITIATIVE

6.3.1 **POUVOIRS** : Il arrive parfois qu'il soit nécessaire de traiter avec des membres de l'église locale qui ont atteint un point où, de l'avis du comité de l'église, il ne soit plus possible de les appuyer. Le comité de l'église, qui a le pouvoir d'approuver l'adhésion d'un candidat à l'église, a aussi le droit de retirer son approbation et d'abroger son statut de membre.

6.3.2 **RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DE L'ÉGLISE** : Le comité de l'église a la responsabilité de traiter les allégations d'inconduite conformément à la *Constitution et règlements de l'église locale*.

Advenant que le comité de l'église se trouve compromis de quelque façon ou paraisse manquer d'impartialité, le leadership a le droit de nommer un comité suppléant chargé d'entendre les accusations portées contre un membre de l'église.

6.3.3 **DÉCLARATION D'INCONDUITE** : Si un membre de l'église locale admet ou confesse au leadership une faute ou une inconduite pour laquelle des mesures disciplinaires s'imposent, le comité de l'église doit user de son jugement quant aux mesures disciplinaires à appliquer.

6.3.4 **RAPPORTS, RUMEURS ET PLAINTES** : Dans le cas de rapports, rumeurs ou plaintes, écrits ou non écrits, qui semblent persistants, sérieux, publiquement connus et nuisant au témoignage de la personne concernée ou de l'église, le pasteur doit user de son jugement pour discuter de l'affaire avec le membre ainsi défendeur, toujours en présence d'un membre du comité de l'église. Le pasteur et le membre du comité de l'église décideront s'il y a lieu d'entreprendre une enquête officielle.

6.3.5 **ENQUÊTE À L'ÉGARD DE RAPPORTS OU DE PLAINTES D'INFRACTIONS** : Les allégations écrites et signées impliquant un membre de l'église locale, tel que mentionné au Règlement 6.2, doivent faire l'objet d'une enquête. Le pasteur doit nommer deux (2) membres du comité de l'église pour faire enquête sur les allégations et leur confier la responsabilité de protéger le membre, l'église locale et la fraternité. Cette enquête aura pour but d'établir la crédibilité des allégations.

6.3.5.1 Les allégations écrites et signées décrivant les infractions alléguées doivent être remises par le(s) plaignant(s) au pasteur et(ou) à un membre du comité de l'église.

6.3.5.2 Les personnes qui font des allégations doivent être interviewées afin de vérifier les faits et les motifs des allégations.

6.3.5.3 Le membre de l'église qui est défendeur doit avoir l'occasion de s'expliquer en entrevue au sujet des allégations.

6.3.5.4 Si, lorsque mis au fait des allégations, un membre de l'église locale reconnaît une faute exigeant des mesures disciplinaires, le pasteur ou la personne mandatée par le pasteur doit faire rapport de la confession de faute au comité de l'église qui entreprendra alors l'application de mesures disciplinaires et d'un programme de rétablissement.

6.3.5.5 Si le membre de l'église locale nie les allégations présentées, les enquêteurs doivent établir si les preuves avancées méritent la tenue d'une audience disciplinaire.

6.3.5.6 Lorsqu'un membre défendeur de l'église locale exerce des fonctions de dirigeant au sein de l'église locale, le pasteur peut décider de restreindre ce ministère durant l'enquête.

6.3.6 POURSUITE EN JUSTICE

6.3.6.1 Lorsque des accusations ont été portées contre un membre de l'église locale en vertu du Code criminel du Canada :

6.3.6.1.1 Aucune mesure disciplinaire ne sera imposée tant que l'affaire en justice, y compris la procédure d'appel, ne sera pas terminée.

6.3.6.1.2 Le comité de l'église peut décider de restreindre la participation du membre à la direction de l'église locale durant la poursuite de l'affaire en justice.

6.3.6.1.3 Un verdict de culpabilité prononcé à l'encontre d'un membre de l'église suite à une poursuite en justice, y compris la procédure d'appel, précipitera automatiquement l'application de mesures disciplinaires par le comité de l'église.

6.3.6.1.4 Les membres de l'église locale peuvent être admissibles à un programme de rétablissement sur demande de réconciliation.

6.3.6.2 Si les allégations portées contre le membre de l'église locale concernent une infraction qui doit être déclarée (y compris, notamment, mais non exclusivement, les infractions contre des mineurs), le comité de l'église doit faire rapport aux autorités juridiques compétentes et retarder sa propre enquête jusqu'à ce que les autorités juridiques compétentes aient eu l'occasion de faire enquête.

6.3.7 PRÉPARATION ET DÉPÔT DES ACCUSATIONS : Les allégations ne feront l'objet d'une enquête que si elles ont été présentées par écrit et qu'elles ont été datées et signées par le plaignant.

Si, après enquête en règle, il est établi par les enquêteurs qu'une audience disciplinaire devrait avoir lieu, les accusations devraient être déposées devant le comité de l'église.

La personne contre laquelle des accusations ont été déposées doit être informée par écrit des accusations portées en conformité du Règlement 6.2, y compris une copie signée des accusations; soit par envoi recommandé accompagné d'une carte, soit par remise en main propre à la personne au nom du comité d'enquête au moins 15 jours avant d'être appelée à comparaître devant le comité de l'église pour une audience disciplinaire. L'audience doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la présentation d'accusations formelles au membre de l'église locale, sinon toute la procédure doit être annulée. Une copie des accusations doit être envoyée au Surintendant du district ou à son représentant désigné.

Le membre de l'église locale doit confirmer sa présence à l'audience disciplinaire au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour l'audience disciplinaire. Le défaut de confirmer ou de comparaître à l'audience disciplinaire peut constituer un retrait volontaire de l'adhésion. Une audience peut se dérouler tel que décrit au Règlement 6.3.9.

Ledit membre de l'église locale peut être relevé immédiatement de ses fonctions à l'église locale lors de l'émission de l'avis de mise en accusation.

6.3.8 DISPOSITION DES ALLÉGATIONS

6.3.8.1 Si des allégations écrites ont été présentées et signées, mais que les enquêteurs ont conclu, en vertu des lignes directrices de la *Constitution et règlements de l'église locale*, qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience, l'affaire doit être déboutée.

6.3.8.2 Le pasteur ou le mandataire du pasteur peut tenter de concilier toutes les parties concernées afin de mettre un terme à toutes les rumeurs ou conflits entourant cette affaire.

6.3.8.3 Le plaignant doit être informé par écrit que l'enquête est terminée et que les allégations ont été rejetées.

6.3.8.4 Aucun dossier de l'enquête ne doit être conservé.

6.3.8.5 Le membre de l'église doit être informé par écrit que l'enquête au sujet des allégations est terminée et qu'aucune accusation n'a été portée.

6.3.9 AUDIENCE DISCIPLINAIRE : Si les enquêteurs constatent que les accusations méritent qu'une audience soit tenue, ils doivent demander au pasteur de convoquer une audience disciplinaire à laquelle comparaitra le membre de l'église devant le comité de l'église. On demandera au membre de l'église locale de comparaître à l'audience.

Pour assurer l'impartialité du comité d'audience dans son jugement, aucun membre du comité de l'église qui a été informé des détails de l'enquête ou des événements ou incidents relatifs à l'infraction alléguée ne peut siéger sur le comité d'audience.

Le pasteur peut assister à l'audience à titre d'observateur, mais il ne peut participer ou être présent au vote de culpabilité ou d'innocence de l'inculpé. Le rôle du pasteur est d'offrir la rédemption à toutes les parties concernées.

Si le membre de l'église locale défendeur refuse de se présenter à l'audience pour présenter sa défense, l'audience aura lieu et le membre défendeur pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires s'il est reconnu coupable des accusations portées contre lui.

6.3.9.1 LA PRÉSIDENTE : Un membre du comité d'audience est nommé à la présidence du comité par le pasteur.

Le président du comité d'audience et le pasteur doivent préparer un ordre du jour et voir à toutes les questions entourant l'audience.

Le président nomme un secrétaire du procès-verbal parmi les membres du comité d'audience.

6.3.9.2 LE RÔLE DES ENQUÊTEURS

6.3.9.2.1 Les enquêteurs doivent présenter un rapport à l'audience et déposer les preuves recueillies au cours de la procédure d'enquête.

6.3.9.2.2 Ils ne peuvent être présents ou participer au vote de décision de culpabilité ou d'innocence.

6.3.9.2.3 Les enquêteurs et les accusateurs ne peuvent présenter aucune preuve ou aucun commentaire de la preuve en l'absence du membre de l'église locale défendeur, à moins que le membre de l'église locale défendeur faillisse ou refuse de comparaître à l'audience.

6.3.9.3 APPUI DU MEMBRE DE L'ÉGLISE LOCALE : Le membre de l'église locale défendeur a le droit de recevoir l'appui d'un membre de l'église locale, qui ne peut toutefois participer activement au processus de l'audience. Cette personne peut être le conjoint du membre de l'église locale défendeur.

Les conseillers juridiques des deux parties ne peuvent être présents à l'audience.

6.3.9.4 L'ordre du jour et la procédure doivent fournir suffisamment de possibilités au plaignant et au défendeur de parler, d'apporter des preuves, de contre-interroger, de présenter des témoins et de faire un plaidoyer final. Le comité d'audience a pour rôle de poser des questions et d'interroger les participants et de chercher à obtenir tous les faits, preuves et témoignages dûment présentés et examinés de manière à parvenir à une décision objective.

6.3.9.5 Le verdict doit être établi par scrutin secret en l'absence des enquêteurs, du plaignant et du membre d'appui, si présent, ainsi que du défendeur. Une majorité des deux tiers (2/3) est nécessaire pour établir la culpabilité.

6.3.9.6 Si un verdict de culpabilité est établi, la discipline doit être administrée dans un esprit de prière et de crainte de Dieu, conformément aux Écritures et aux dispositions de la *Constitution et règlements de l'église locale*.

6.3.9.7 ANNONCE DU VERDICT

6.3.9.7.1 Le verdict doit être communiqué au pasteur et consigné dans les procès-verbaux du comité de l'église. Si le verdict est un verdict de culpabilité, le procès-verbal de l'audience et tous les autres documents pertinents doivent être conservés dans un dossier confidentiel jusqu'à ce que le processus de discipline soit complété.

6.3.9.7.2 Le pasteur doit communiquer le verdict par écrit au membre de l'église locale et au plaignant dans les cinq (5) jours suivant la décision du comité d'audience.

6.3.9.7.3 Si un verdict de culpabilité est prononcé, le membre de l'église locale doit être informé par écrit de son droit d'appel et de la marche à suivre.

6.3.9.7.4 Si le verdict est un verdict de non-culpabilité, aucun dossier de l'audience ne doit être conservé.

6.3.10 DISCIPLINE : Un membre de l'église locale qui a été trouvé coupable d'une infraction à l'un des principes établis dans la *Constitution et règlements de l'église locale* ou qui a confessé par écrit une telle infraction, doit faire l'objet des mesures disciplinaires du comité de l'église. La discipline doit être administrée dans l'amour chrétien et la bonté. Le comité de l'église doit peser ses décisions en fonction de la faute même.

Un membre de l'église locale qui a confessé sa culpabilité ou qui a été reconnu coupable des accusations peut être mis en probation ou suspendu.

Un membre de l'église locale qui refuse de suivre et de compléter le programme de rétablissement perd son statut de membre.

6.3.11 DROIT D'APPEL : Le membre de l'église locale a le droit d'en appeler de la décision. Une demande écrite doit indiquer spécifiquement la nature, le but et le motif de l'appel en se basant sur le processus menant au jugement rendu.

Tout appel de la décision du comité d'audience doit être fait par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la décision du comité d'audience au secrétaire du comité de l'église. Le comité de

l'église doit demander au surintendant du district ou à son représentant désigné de nommer un comité chargé d'entendre l'appel.

L'appel doit être entendu dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'appel par écrit.

Le défendeur doit comparaître à cette audience d'appel, mais si le défendeur néglige ou refuse de comparaître à l'audience, la procédure peut suivre son cours en l'absence du défendeur. La décision du comité d'appel est finale.

La décision du comité d'appel doit être communiquée par écrit au membre de l'église par le président du comité d'appel dans les cinq (5) jours suivant l'audience d'appel.

Les conseillers juridiques des deux parties ne peuvent être présents, ni à l'audience d'appel, ni à toute autre audience d'enquête ou de discipline prévue dans les présents règlements.

Si le membre de l'église a choisi de ne pas participer à l'audience, il ne sera pas admissible à faire appel de la décision qui sera rendue.

6.3.12 RÉTABLISSMENT : Advenant qu'un membre de l'église locale reconnu coupable d'une faute manifeste son repentir et indique son désir de demeurer au sein de l'église locale, le comité de l'église doit prescrire un programme de rétablissement pertinent prévoyant une période de suspension ou la réintégration du membre, selon le cas.

Le programme de rétablissement doit être administré dans l'amour chrétien et la bonté.

Le programme de rétablissement peut comprendre des restrictions à l'exercice d'un ministère au cours de la période de rétablissement.

6.3.13 RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE : Les personnes dont le statut de membre a été suspendu et qui ont complété avec succès le programme de rétablissement prescrit peuvent demander leur réintégration comme membre en communiquant leur demande au secrétaire du comité de l'église.

6.3.14 RENONCIATION : Nonobstant les dispositions susmentionnées, les certificats de membre dans cette église locale doivent être émis à la condition que la suspension d'un membre ou le retrait d'un certificat de membre selon la procédure prescrite ne justifie aucun recours légal contre le pasteur ou tout membre ayant pris part à la procédure de suspension; l'acceptation de ce certificat de membre ou de fraternisation dans cette église locale constitue une preuve que le membre a renoncé à tous ses droits de recours, de poursuites, de revendications ou de demandes contre l'église locale ou tout membre ou dirigeant des Assemblées de la Pentecôte du Canada, en vertu d'une procédure de suspension et du retrait du certificat de membre ou de fraternisation dans cette église locale au terme des dispositions susmentionnées.

RÈGLEMENT 7 RESPONSABILITÉS ET PRIVILÈGES DE L’AFFILIATION

7.1 Acceptant notre responsabilité en vertu de l'ordonnance de notre Seigneur Jésus-Christ relatée dans Matthieu 28 et Marc 16, cette église locale s'engage à appuyer le programme et la politique missionnaires des Assemblées de la Pentecôte du Canada et recevra régulièrement des offrandes et remettra des contributions à cette fin.

7.2 Reconnaissant la responsabilité de l'église locale de subvenir adéquatement aux besoins de ces employés dans le service pastoral ou le personnel de cette église locale, y compris la provision adéquate du ministère courant et de la retraite future, et reconnaissant que le *Fonds de retraite (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada* existe pour servir les ministres, missionnaires et employés des églises locales retraités, en tant qu'église locale affiliée, le comité de l'église assurera que chaque pasteur accrédité et chaque employé qualifié de l'église locale participera régulièrement à un fonds de retraite tel que le *Fonds de retraite (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada*, et l'église locale égalera les contributions de ses employés selon les lois et règlements de retraite canadiens.

- 7.3.** Reconnaissant les services importants rendus à cette congrégation par le bureau international et les bureaux de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada, cette église locale appuiera le ministère et la fraternité du bureau international et des bureaux de district, les objectifs des missions internationales des Assemblées de la Pentecôte du Canada, les collègues bibliques des Assemblées de la Pentecôte du Canada desservant ce district, et autres responsabilités déterminées par l'Assemblée générale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Cet appui sera donné conformément à la résolution du Congrès général demandant que chaque église locale remette un montant égal à dix (10) pour cent de ses offrandes au fonds général (excluant les offrandes missionnaires, le fonds de construction ou tout autre fonds spécial) au bureau du district à intervalle régulier afin d'appuyer le ministère et la fraternité. Le bureau du district transmettra dix (10) pour cent de ces fonds au bureau international pour les services ministériels et de fraternité.

- 7.4** Cette église locale prend la responsabilité de payer les dépenses de déménagement d'un nouveau pasteur et les dépenses encourues par son pasteur élu pour lui permettre d'assister au congrès du district ou à tout autre événement parrainé par le district pour le bénéfice de ses ministres.

7.5 FINANCES

- 7.5.1** Cette église locale doit consulter le conseil exécutif du district et obtenir son approbation avant de passer aux exigences énoncées à l'article 7.5.2 ci-après, et avant de faire une demande d'emprunt de toute source ou de s'endetter par plan d'achat dont le remboursement ne sera pas complété dans les 12 mois suivant la date de l'emprunt prévu ou lorsque l'endettement prévu, ajouté aux autres dettes de l'église, dépasse dix (10) pourcent du montant total des revenus bruts de l'année précédente.

- 7.5.2** Cette église locale doit obtenir l'approbation de la démarche proposée par voie de résolution présentée à la congrégation et adoptée à une réunion d'affaires extraordinaire ou régulière dûment convoquée de la congrégation.

- 7.5.3** Si le titre de la propriété de l'église locale est détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada conformément aux conditions de la *Déclaration de fiducie*, l'église locale peut avoir le droit de négocier une hypothèque du Fonds de retrait avec le bureau international ou recevoir un fonds d'investissement du bureau du district. Des exceptions peuvent être faites lorsque jugées nécessaires.

Un bureau de district a l'option d'inscrire un privilège au bureau international où le titre de la propriété est détenu ou d'inscrire une hypothèque au bureau régional du cadastre sur le titre de l'église locale pour le montant d'argent investi dans l'église locale par le bureau du district. Dans le cas de l'inscription d'un privilège sur ladite propriété au bureau international, les cadres de l'exécutif qui ont le pouvoir constitutionnel d'engager la corporation doivent fournir au bureau du district un engagement écrit à l'effet que le titre de ladite église locale ne sera pas cédé sans le consentement écrit du bureau du district.

- 7.6** Le Conseil exécutif du district a le privilège de créer des politiques qui permettront aux églises locales de demander des soins et une intervention de temps en temps.

RÈGLEMENT 8 MODIFICATIONS : Les présents règlements peuvent être modifiés à toute réunion d'affaires annuelle de la congrégation de cette église locale ou à toute réunion d'affaires extraordinaire de la congrégation dûment convoquée à cette fin spécifique, à condition qu'une copie de la modification proposée ait été présentée par écrit au comité de l'église et au surintendant du district ou à son représentant désigné au moins 60 jours avant la date de la réunion d'affaires.

Toute modification proposée doit être approuvée par le district et ne doit pas être contraire aux règlements de l'Assemblée générale, à la *Constitution générale et Règlements*, à la Constitution et règlements du district ou à la *Constitution et règlements de l'église locale* des Assemblées de la

Pentecôte du Canada, aux lois provinciales afférentes et, le cas échéant, à la *Déclaration de confiance*.

Dès réception de l'approbation du district, la notification de cette(ces) modification(s) est faite dans les annonces de la réunion d'affaires de la congrégation conformément à l'article 8.4 de la *Constitution de l'église locale*. Une copie de la (des) modification(s) proposée(s) doit être remise à tout membre votant entre la date de l'annonce et la date de la réunion d'affaires de la congrégation sur demande au secrétaire du comité de l'église.

Pour être adoptée, une modification doit recevoir une majorité des deux tiers (2/3) du vote.

ÉNONCÉ DES VÉRITÉS ESSENTIELLES ET POSITIONS ET PRATIQUES

Article 5 et Article 6 de la Constitution générale et règlements modifiés par le Congrès général de 2022

ARTICLE 5 ÉNONCÉ DES VÉRITÉS ESSENTIELLES

AVANT-PROPOS

Cette version de l'*Énoncé des vérités essentielles* est le résultat d'un vaste processus de collaboration visant à reformuler et actualiser ce qui est le plus important pour nous. Comme dans le passé, nous ne prétendons pas que cet énoncé couvre toute la vérité biblique ni que la phraséologie humaine employée ici est inspirée. Nous reconnaissons, comme nous l'avons fait au début de notre mouvement, qu'il y a une certaine diversité de pensée théologique parmi nous, mais en tant que communauté pentecôtiste, nous veillons à préserver les croyances historiques de l'Église, les convictions évangéliques de la foi, et le message complet du Plein Évangile selon lequel Christ est celui qui sauve, guérit, baptise du Saint-Esprit et revient bientôt en Roi.

LE DIEU TRINITAIRE

Il y a un seul Dieu, le créateur, qui existe éternellement dans l'unité comme trois personnes égales : Père, Fils et Saint-Esprit.¹ Le Dieu trinitaire est aimant, saint, infini, juste et digne de toute adoration.²

Le Père accomplit son plan de salut à la fois par la rédemption et le jugement.³ Toutes choses lui seront assujetties, et son royaume n'aura pas de fin.⁴

Le Père a envoyé le Fils, le Seigneur Jésus-Christ, qui fut conçu par le Saint-Esprit et naquit de Marie quand elle était vierge.⁵ Jésus est devenu pleinement humain tout en demeurant pleinement Dieu.⁶ Oint par l'Esprit, Jésus a révélé le Père et le royaume de Dieu par sa vie sans péché, son enseignement et ses miracles.⁷ Après sa mort pour notre péché, Dieu l'a ressuscité des morts, et il siège maintenant à la droite du Père.⁸

Le Saint-Esprit procède du Père par le Fils et donne la vie à toute la création.⁹ L'Esprit attire les êtres humains à la repentance et à une nouvelle vie en Jésus-Christ.¹⁰ Par l'Esprit qui demeure en tous les croyants, le Père et le Fils sont présents en eux, faisant d'eux des enfants de Dieu.¹¹

LA BIBLE

La Bible, à la fois l'Ancien et le Nouveau Testaments, est la révélation écrite du caractère de Dieu et de ses desseins de salut pour l'humanité et toute la création.¹² En tant que révélation de Dieu, toute la Bible est véridique et digne de confiance; elle est l'autorité finale et absolue en matière de foi et de conduite.¹³ Le Saint-Esprit qui l'a inspirée rend possible son interprétation et son application.¹⁴

LA CRÉATION

Dieu a créé et soutient les cieux et la terre,¹⁵ qui manifestent la gloire de Dieu. Formée à l'image de Dieu, l'humanité, homme et femme, se voit confier le soin de la création de Dieu en tant que fidèles intendants.¹⁶ En

¹ Mt 28:19; 2Co 13:14

² Ex 34:6-7; Ps 99:4-5

³ Ex 6:6; Rm 1:16-18

⁴ Ps 103:19; Ap 11:15; Ép 1:10

⁵ Matt 1:18-25

⁶ Jn 1:1, 14; Col 1:19; Hé 2:17

⁷ Jn 1:32; 14:7-10; Lc 4:18-19

⁸ Ac 2:32-33; Rm 8:34

⁹ Ps 104:21-30; Ac 2:33

¹⁰ Jn 16:7-15

¹¹ Rm 8:14-17; 1Jn 3:24

¹² Ps 119; Jn 20:30-31; Rm 15:4

¹³ 2Tm 3:16-17, Hé 4:12

¹⁴ 2P 1:20-21; Jn 16:13; 1Co 2:12-13

¹⁵ Gn 1:1; Col 1:15-17

¹⁶ Gn 1:26-27

conséquence de la rébellion humaine, le péché et la mort sont entrés dans le monde, déformant l'image de Dieu, et altérant toute la bonne création de Dieu.¹⁷

Les anges ont été créés comme êtres surnaturels pour adorer et servir Dieu.¹⁸ Aux côtés de Satan, certains anges ont choisi de se rebeller et de s'opposer aux desseins de Dieu.¹⁹ Christ donne aux croyants la victoire sur Satan et ces démons.²⁰

LE SALUT

Le salut est accessible à tous par un acte d'amour et rédempteur du Dieu trinitaire.²¹ Par son obéissance au Père.²² Christ, qui était sans péché, est devenu péché pour nous,²³ s'offrant lui-même et versant son sang sur la croix afin qu'en lui nous puissions devenir en règle avec Dieu.²⁴ La vie, la mort, la résurrection et l'ascension de Christ²⁵ ouvrent la voie du salut à ceux qui, par la grâce de Dieu, se repentent de leur péché et confessent leur foi en Jésus-Christ comme Seigneur.²⁶

Le salut signifie recevoir l'Esprit, être pardonné, réconcilié avec Dieu et les autres, né de nouveau et libéré du péché et des ténèbres, le croyant étant transféré dans le royaume de Dieu.²⁷ Notre expérience de libération inclut la guérison, spirituelle, physique, émotionnelle ou mentale, comme avant-goût de notre rétablissement complet à venir.²⁸ Ceux qui demeurent en Christ et ne s'en détournent pas sont assurés de leur salut au jour du jugement par le Saint-Esprit qui demeure en eux,²⁹ qui les sanctifie et les rend capables de vivre à l'image de Christ et à son service.³⁰

LE BAPTÊME DE L'ESPRIT

Au jour de la Pentecôte, Jésus a répandu le Saint-Esprit promis sur l'Église.³¹ Alors que son retour approche, Jésus continue de baptiser ceux qui sont croyants dans le Saint-Esprit.³² Il les revêt ainsi de puissance pour poursuivre son œuvre de proclamation de l'arrivée et de la venue du royaume de Dieu.³³ Cette expérience est accessible à tous les croyants, hommes et femmes, quel que soit leur âge, leur statut³⁴ et leur ethnicité.³⁵

Le signe du parler en langues indique que les croyants ont été baptisés du Saint-Esprit³⁶ et signifie que la nature du baptême de l'Esprit est de nous impartir sa puissance pour communiquer et être ses témoins en parole et en action alors que nous continuons de prier dans l'Esprit.³⁷

L'ÉGLISE

Jésus-Christ est la tête de l'Église.³⁸ Tous ceux qui s'unissent à Christ sont joints à son corps par l'Esprit.³⁹ Chaque église locale est une expression de l'Église universelle dont le rôle consiste à participer à la mission de Dieu pour le rétablissement de toutes choses.⁴⁰

¹⁷ Rm 5:12; 8:20-22

¹⁸ Hé 1:14; Ps 103:20

¹⁹ Ap 12:7-9

²⁰ Ac 10:38; Ép 6:10-13

²¹ Jn 3:16; Gal 4:4-7; Tt 2:11-14

²² Jn 8:28-29; Ph 2:8; Hé 5:8

²³ Mc 10:45; 1Tm 2:6

²⁴ 2Co 5:21; 1Jn 3:16

²⁵ Rm 4:22-25; 5:19; 6:4-5; Hé 7:24-28

²⁶ Rm 10:9; 1Jn 1:9; Ac 3:19; 4:12

²⁷ Ép 2:13-16; Col 1:13-14, 19-20; 1P 1:3

²⁸ És 53:4-5; 1P 2:24; Ps 147:3; Rm 8:23

²⁹ Ép 1:13-14; 1Jn 4:13; Hé 6:5-6; Ph 3:12-14

³⁰ 1Th 4:3-4; 1Co 6:11; Rm 12:1-2; 1P 1:2

³¹ Lc 24:49; Ac 2:33

³² Ac 2:38-39; 8:14-17; 19:1-6

³³ Lc 4:18-19, 43; Ac 1:8

³⁴ Jl 2:28-29; Ac 2:17-18, 39

³⁵ Ac 10:45-46

³⁶ Ac 2:4; 10:46; 19:6

³⁷ Ac 1:8; 2:11-43; 4:31; Rm 15:19; 1Co 14:15

³⁸ Col 1:18; Mt 16:18

³⁹ 1Co 12:12-14

⁴⁰ Ac 1:8; Mt 28:18-20; Ac 13:1-3; Ap 21:5

L'expérience partagée de la présence transformatrice de Dieu est au cœur de la vie de l'Église.⁴¹ L'Église y répond par l'adoration, la prière, la proclamation, le discipolat et la communion fraternelle,⁴² y compris les pratiques du baptême d'eau et du repas du Seigneur. Le baptême par immersion symbolise l'identification du croyant avec Christ dans sa mort et sa résurrection.⁴³ Le repas du Seigneur symbolise le corps et le sang de Christ et la communion des croyants. Partagé ensemble, il proclame la mort de Christ dans l'anticipation de son retour.⁴⁴

L'Esprit accorde tous les dons à l'Église pour servir les autres dans l'amour, en vue de rendre témoignage de Christ et d'édifier l'Église.⁴⁵ L'Esprit revêt de sa puissance les leaders, femmes et hommes, en vue d'équiper l'Église pour accomplir sa mission et ses desseins.⁴⁶

LE RÉTABLISSEMENT

Notre grande espérance est dans le retour imminent de Christ dans les airs afin de recevoir les siens, à la fois les vivants qui seront transformés et les morts en Christ qui seront ressuscités dans leur corps.⁴⁷ Christ achèvera, à sa deuxième venue, le rétablissement commencé quand il a initié le royaume de Dieu lors de sa première venue.⁴⁸ Christ affranchira la création de la malédiction, accomplira l'alliance de Dieu envers Israël, et triomphera de toutes les puissances qui s'opposent à Dieu.⁴⁹ Tout genou fléchira et toute langue confessera que Jésus-Christ est Seigneur à la gloire de Dieu le Père.⁵⁰

Finalement, Dieu jugera les vivants et les morts.⁵¹ Un tel jugement est la réponse de Dieu empreinte de grâce au cri de l'humanité pour voir la justice prévaloir sur toute la terre et il est cohérent avec le caractère de Dieu qui est amour, sainteté et justice.⁵² Ceux qui ne sont pas rachetés s'éloigneront vers une punition éternelle, mais les rachetés entreront dans la vie éternelle.⁵³ Les rachetés jouiront de la présence de Dieu où il n'y aura plus ni mort, ni douleurs, ni larmes, ni peines⁵⁴ Amen. Viens, Seigneur Jésus!⁵⁵

ARTICLE 6 POSITIONS ET PRATIQUES

6.1 LE MARIAGE ET LA FAMILLE

Le mariage est une disposition divine par laquelle un homme et une femme, à l'exclusion de tout autre, entrent dans une relation pour toute la vie⁵⁶ par un mariage reconnu par l'Église et sanctionné légalement par l'État.

Le mariage institue une relation « d'une seule chair »⁵⁷ qui va au-delà de l'union physique et qui est plus qu'une simple relation temporaire d'ordre pratique destinée à procurer le plaisir ou qu'un contrat qui lie deux personnes dans un partenariat légal. Le mariage établit une unité affective et spirituelle qui permet aux deux partenaires de répondre aux besoins spirituels, physiques et sociaux de l'autre.⁵⁸ Il fournit le contexte biblique pour la procréation des enfants.

⁴¹ Ac 2:42-43; 1Co 12:7; Mt 18:20; 2Co 3.17-18

⁴² 1P 2:9-10; Col 4:2-6; Ac 2:42

⁴³ Rm 6:3-8; Mt 28:19

⁴⁴ Mt 26:26-29; 1Co 11:23-26

⁴⁵ Ac 8:5-7; 1Co 12:4-11; 14:12; Hé 2:3-4

⁴⁶ Ép 4:11-16; Mt 20:25-28; Ac 2:17-18; 6:2-4; Rm 16:7

⁴⁷ 1Th 4:14-17; 5:1-2

⁴⁸ Mt 13:24-41; Ap 11:15-17; Ac 1:6-7; 3:20-21; Rm 11:25-27

⁴⁹ Rm 8:19-21; 1Co 15:20-26

⁵⁰ Ph 2:10-11; És 45:23

⁵¹ Ac 10:42; 1P 4:5

⁵² Ma 2:17-3:1; Ap 6:9-11

⁵³ Mt 25:46; Da 12:1-2

⁵⁴ És 25:8-12; Ap 21:3-4

⁵⁵ Ap 22:20

⁵⁶ Gn 2:24; Mt 19:6

⁵⁷ Mt 19:5; Ma 2:15

⁵⁸ Gn 2:18, 1Co 7:2-5; Hé 13:4

Le mariage doit être une relation exclusive qui doit demeurer pure.⁵⁹ Dans les desseins de Dieu, il doit être une relation permanente. Il doit apporter au monde le témoignage de la relation qui existe entre Christ et Son Église.⁶⁰

Le mariage exige un engagement d'amour, de persévérance et de foi. À cause de sa sainteté et de sa permanence, le mariage devrait être traité sérieusement et ne devrait être contracté qu'après avoir obtenu conseil et prié Dieu de dicter la conduite. Les chrétiens ne devraient épouser que des croyants.⁶¹ Une personne qui devient croyante après son mariage devrait maintenir sa relation avec son partenaire dans la paix et devrait apporter son témoignage de l'Évangile au foyer.⁶²

La Bible perçoit la vie familiale comme une position de confiance et de responsabilité. Le foyer est la force stabilisatrice de la société, un milieu propice aux soins, à l'éducation et à la sécurité des enfants⁶³, par conséquent, les abus n'ont pas leur place dans un mariage ou dans un foyer.

Le mariage ne peut être rompu que par « porneia » qui est interprétée comme l'infidélité conjugale⁶⁴ sous forme d'adultère, d'homosexualité ou d'inceste. Bien que l'Écriture indique que les vœux du mariage et l'union « d'une seule chair » sont rompus par de telles actions et reconnaît donc la rupture de la relation conjugale, l'Écriture recommande aussi que la solution la plus souhaitable soit la réconciliation.⁶⁵

6.2 LE DIVORCE

Nous croyons que le divorce n'est pas dans les desseins de Dieu. Nous croyons qu'il est une concession de Dieu à « la dureté du cœur des hommes ».⁶⁶

Par conséquent, nous décourageons le divorce par tous les moyens légitimes et nos enseignements. Notre objectif est la réconciliation et la guérison de l'union conjugale là où c'est possible. L'infidélité conjugale ne devrait pas être considérée comme une occasion ou une opportunité de recourir au divorce, mais plutôt comme une opportunité de grâce, de pardon et rétablissement chrétien. Dans notre société, le divorce est l'abrogation d'un mariage par processus légal autorisé par l'État. Bien que l'Église reconnaisse ce processus légal comme un moyen acceptable pour permettre la séparation permanente des époux, elle restreint la notion du divorce, en termes de dissolution du mariage, aux seules raisons reconnues par l'Écriture.

La Bible s'oppose au divorce et déclare même explicitement que « Dieu hait le divorce ».⁶⁷ Le divorce est plus qu'un décret d'un tribunal mettant fin au contrat légal liant les partenaires d'un mariage. C'est aussi la rupture d'une relation humaine unique entre un homme et une femme. Le divorce a de profondes répercussions sur les enfants. Le divorce est la preuve de la nature pécheresse exprimée dans la défaillance humaine. Jésus a donné une cause explicite de la dissolution d'un mariage : « porneia », c'est-à-dire l'infidélité conjugale.

Lorsque toutes les tentatives de réconciliation ont échoué et que le divorce a été conclu, nous prodiguons l'amour et la compassion de Christ.

6.3 LE REMARIAGE

Le remariage est l'union, sanctionnée légalement par l'État, d'un homme et d'une femme dont l'un ou les deux ont déjà été mariés. Le remariage est considéré comme acceptable par les Écritures dans le cas du décès du conjoint antérieur. Il est aussi considéré acceptable lorsqu'il y a eu immoralité sexuelle de la part du partenaire antérieur ou lorsque le partenaire antérieur s'est remarié.

⁵⁹ Ép 5:3,26,27

⁶⁰ Ép 5:25,31,32

⁶¹ 2 Co 6:6:14-15

⁶² 1 Co 7:12-14,16

⁶³ Ép 6:4

⁶⁴ Mt 5:32; 19:9

⁶⁵ Ép 4:32

⁶⁶ Mt 19:8

⁶⁷ Ma 2:16

6.4 LE GENRE

Nous croyons en l'enseignement biblique du dessein initial et permanent de Dieu pour l'humanité en deux sexes distincts, masculin et féminin, déterminés par la génétique. Le fondement et l'intention de cela sont la conviction que la question de la sexualité et du genre humains est fondamentale à l'anthropologie biblique, et pas uniquement à la moralité biblique. En raison du péché et de la dégradation de l'humanité, l'expérience que nous avons de notre sexe et de notre genre n'est pas toujours celle que Dieu le créateur a prévue à l'origine. À la lumière de cette compréhension fondamentale de la création, de la chute et de la rédemption, nous éviterons tout comportement ou toute position identitaire qui contredit l'enseignement biblique. Nous ne soutenons pas la résolution de la tension entre le sexe biologique d'une personne et son expérience du genre par l'adoption d'une identité contradictoire avec son sexe de naissance.

6.5 LA DÎME

La dîme a été instituée divinement par Dieu sous l'ancienne alliance. Elle était obligatoire pour ceux qui adoraient Dieu.⁶⁸ En vertu de la nouvelle alliance, nous ne sommes pas liés par des lois arbitraires, mais les principes du bien et du mal, tels qu'exprimés par la loi, sont observés dans la vie du croyant par la grâce. La grâce devrait produire autant, sinon plus, que ce que la loi exige. Le Nouveau Testament enseigne clairement le don régulier et systématique. Cette pratique est appelée la grâce du don.⁶⁹ La mesure ou la règle de ce don systématique est définie dans l'Ancien Testament où elle est désignée comme loi de la dîme. Tous les chrétiens devraient remettre à Dieu, consciencieusement et systématiquement, la dîme de leurs revenus.

⁶⁸ Lv 27:30-32; Ma 3:10

⁶⁹ 2Co 9:6-15